



Bruxelles, le 16.5.2013
C(2013) 2950 final

AVIS DE LA COMMISSION

**conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 715/2009 et à
l'article 10, paragraphe 6, de la directive 2009/73/CE – Belgique – Certification de
l'entreprise Interconnector (UK) Limited**

AVIS DE LA COMMISSION

conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 715/2009 et à l'article 10, paragraphe 6, de la directive 2009/73/CE – Belgique – Certification de l'entreprise Interconnector (UK) Limited

I. PROCÉDURE

Le 22 mars 2013, conformément à l'article 10, paragraphe 6, de la directive 2009/73/CE¹ (ci-après la «directive Gaz»), la Commission a reçu de l'autorité de régulation nationale belge, la Commission de régulation de l'électricité et du gaz (ci-après la «CREG»), une notification concernant un projet de décision relative à la certification de «Interconnector (UK) Limited» (ci-après «IUK»).

Conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 715/2009² (ci-après le «règlement Gaz»), il incombe à la Commission d'examiner le projet de décision notifié et de rendre un avis à l'autorité de régulation nationale compétente quant à la compatibilité dudit projet avec les dispositions de l'article 9 et de l'article 10, paragraphe 2, de la directive 2009/73/CE.

Le 30 janvier 2013, l'autorité de régulation nationale du Royaume-Uni responsable pour la Grande-Bretagne, dénommée «Authority for Gas and Electricity Markets» (ci-après l'«Ofgem»), a soumis un projet de décision à la Commission concernant la certification de l'entreprise IUK. Le 26 mars 2013, la Commission a rendu son avis concernant la proposition de décision de l'Ofgem³. Étant donné les différences existantes concernant la transposition des règles de dissociation dans les dispositions d'application belges et britanniques, le cadre d'évaluation de la conformité d'IUK aux règles de dissociation est différent pour les deux régulateurs. De ce fait, le projet de décision de la CREG a porté des informations supplémentaires à la connaissance de la Commission. Le présent avis concernera uniquement les éléments additionnels mis au jour par l'analyse de la CREG visant la conformité d'IUK aux règles de dissociation, tout en soulignant que les commentaires formulés dans l'avis du 26 mars 2013 restent valables, et que la CREG doit en tenir pleinement compte.

II. DESCRIPTION DE LA DÉCISION NOTIFIÉE

L'entreprise IUK possède et exploite un gazoduc sous-marin et des terminaux, créant un lien bidirectionnel entre le Royaume-Uni («UK») et les marchés de l'énergie d'Europe continentale. IUK a introduit une demande de certification, conformément au modèle de dissociation des structures de propriété prévu à l'article 9 de la directive Gaz, précisant qu'elle devrait prendre effet à l'issue d'une période de transition qui se terminera le 3 mars 2015 et qui est nécessaire pour mener à bien les changements structurels requis. L'Ofgem et la CREG se sont exprimées en faveur de cette proposition, estimant la période acceptable dans leurs décisions préliminaires.

¹ Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 94).

² Règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005 (JO L 211 du 14.8.2009, p. 136).

³ Avis de la Commission du 26.3.2013 sur la proposition de décision de certification formulée par l'Ofgem pour IUK, C(2013) 1872.

III. COMMENTAIRES

Sur la base de la présente notification, et en complément des commentaires formulés concernant la décision préliminaire de l'Ofgem à propos d'IUK, les commentaires de la Commission sur le projet de décision de la CREG sont les suivants.

Propriété des actifs

L'article 9, paragraphe 1, point a), de la directive Gaz prévoit que chaque entreprise qui possède un réseau de transport doit également agir en qualité de gestionnaire dudit réseau. Dans le cas présent, le réseau de transport pour lequel IUK a introduit une demande de certification en qualité de gestionnaire est constitué de deux terminaux à Bacton (UK), des 235 kilomètres de gazoduc sous-marin, et d'un terminal à Zeebrugge (Belgique).

Les terminaux situés à Bacton et le gazoduc n'appartiennent pas directement à IUK, mais sont loués à l'entreprise Interconnector Leasing Company (ci-après «ILC»), une filiale appartenant à IUK. Dans son avis concernant l'entreprise danoise TSO Energinet.dk⁴, la Commission était d'avis qu'une structure dont une filiale, sous le contrôle exclusif et intégral de TSO, est propriétaire du réseau, mais où ce réseau est exploité par TSO, ne constituait pas un obstacle à la certification. Dans le cas présent, la décision préliminaire de la CREG indique que le contrôle exclusif et intégral d'ILC par IUK n'a pas été prouvé, notamment parce qu'aucun élément ne démontre que les tâches dont est chargé TSO sont effectuées par IUK. À la lumière de ces faits, dans ses décisions préliminaires, la CREG demande à IUK de prouver qu'elle contrôle exclusivement et intégralement ILC.

En ce qui concerne le terminal de Zeebrugge, un système de location est en place, où IUK possède une participation dans Interconnector Zeebrugge Terminal (ci-après «IZT»), le propriétaire du terminal. IUK n'est pas l'unique actionnaire d'IZT, et la maintenance du terminal n'est pas effectuée par IUK. Cela mène à une situation où TSO ne contrôle pas exclusivement et intégralement une filiale qui lui appartient entièrement, et ne réalise pas toutes les tâches qui lui sont afférentes. Sur la base de ces faits, dans sa décision préliminaire, la CREG demande à IUK d'exposer les raisons motivant un maintien de la structure organisationnelle actuelle. De plus, la CREG demande à IUK de s'assurer que pour le 3 mars 2015, date d'expiration de la période de transition, elle détienne le contrôle exclusif et intégral d'IZT, et que les tâches réalisées par TSO soient effectuées par IUK ou soient sous son contrôle intégral et exclusif.

La Commission souligne que le fait que la propriété et l'exploitation soient entre les mains de la même partie constitue un principe fondamental du régime de dissociation des structures de propriété, ladite partie disposant ainsi des incitants nécessaires pour exploiter le réseau de la manière la plus efficace et la plus indépendante possible. De ce fait, la Commission partage l'avis de la CREG qu'il est nécessaire d'apporter davantage de précisions sur ce point. La Commission note qu'il est impératif de s'assurer que la structure de propriété soit conforme aux exigences de dissociation avant la fin de la période transitoire.

IV. CONCLUSION

En vertu de l'article 3, paragraphe 2, du règlement Gaz, lorsqu'elle adoptera sa décision finale concernant la certification d'IUK, la CREG devra tenir pleinement compte des commentaires formulés ci-dessus par la Commission. Une fois sa décision adoptée, elle devra la communiquer à la Commission.

⁴ Avis de la Commission du 9.1.2012 sur la proposition de décision de certification formulée par DERA pour Energinet (électricité), C(2012) 87, p. 4.

La position de la Commission sur cette notification particulière est sans préjudice de toute position qu'elle pourrait prendre vis-à-vis d'autorités de régulation nationales quant à d'autres projets de mesures notifiés en rapport avec une certification, ou vis-à-vis d'autorités nationales chargées de la transposition de la législation de l'UE quant à la compatibilité de toute mesure nationale de mise en œuvre avec le droit de l'UE.

La Commission publiera ce document sur son site web. La Commission ne considère pas les informations qu'il contient comme confidentielles. Si l'Ofgem estime que ce document contient des informations confidentielles qu'elle souhaite voir supprimer avant la publication, elle doit en informer la Commission dans un délai de cinq jours ouvrables suivant réception, conformément à la réglementation de l'UE et à la réglementation nationale en matière de secret des affaires. Toute demande en ce sens devrait être motivée.

Fait à Bruxelles, 16.5.2013

Par la Commission
Siim Kallas
Membre de la Commission

